

**- RÉSOLUTION -
MESURES PLUS EFFICACES CONTRE LA PÊCHE IUU**

TITRE: Résolution de l'ICCAT sur des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers
(Communiquée aux Parties contractantes: 22 février 2002)

RAPPELANT que la Commission examine tous les ans les diverses données commerciales et d'observation, et dresse, d'après cette information, une liste des bateaux de pêche IUU;

CONSTATANT que, du fait que les bateaux de pêche IUU changent fréquemment de nom et de pavillon pour échapper aux mesures de sanctions les concernant, et que les listes de bateaux IUU basées sur les données commerciales passées sont encore utiles, mais ne devraient pas constituer le seul outil pour l'élimination des bateaux de pêche IUU;

SE DISANT TRÈS PRÉOCCUPÉE qu'un volume significatif de captures de bateaux IUU est estimé être transféré sous le couvert du nom de bateaux dûment détenteurs de licences;

CONSCIENTE que la majorité des membres de l'équipage à bord de palangriers thoniers IUU sont résidents de Parties contractantes ou de Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes;

INSISTANT sur la nécessité que le Taï pei chinois, le Japon et les Parties concernées recherchent la relation entre les armateurs de bateaux détenteurs de licence et la pêche IUU, et entreprennent les démarches nécessaires pour éviter que les armateurs de bateaux détenteurs de licences prennent part et s'associent à des activités de pêche IUU;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. La Commission devrait tenir un atelier en 2002 à Tokyo pour considérer et élaborer des mesures plus efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche IUU, en particulier celle des bateaux qui arborent des pavillons de complaisance, en tenant compte du Plan d'action international de la FAO concernant la pêche IUU.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui autorisent des palangriers de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (LOA) (ci-après dénommés « LSTLV ») à arborer leur pavillon, et qui importent les produits de thon de ces LSTLV devraient, dans toute la mesure du possible, rassembler et fournir à l'atelier ci-dessus une information sur les antécédents historiques et économiques de leurs LSTLV, y compris les relations commerciales des LSTLV dûment détenteurs de licences avec des entreprises commerciales qui ont des antécédents de pêche IUU.
3. L'atelier devrait examiner les données commerciales et toute autre information pertinente dont la Commission disposera, ainsi que l'information et les preuves fournies conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Suite à cet examen, l'atelier devrait élaborer et soumettre à la réunion de 2002 de la Commission des mesures nouvelles, plus efficaces, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU des palangriers thoniers.
5. L'atelier devrait se pencher sur les critères qui sont utilisés à l'heure actuelle pour inscrire les bateaux sur la liste ICCAT des palangriers thoniers prenant part à une pêche IUU, et envisager une procédure pour prendre des mesures de sanction et, selon qu'il convient, des critères révisés pour l'inscription des bateaux

IUU.

6. Avant que la Commission ne considère les mesures ci-dessus à sa réunion de 2002:
 - a) Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient veiller à ne pas légitimer de prises IUU lorsqu'elles procèdent à la validation du Document statistique ICCAT de poissons capturés par des LSTLV autorisés à arborer leur pavillon.
 - b) Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient instruire leurs résidents d'avoir à s'abstenir de prendre part et de s'associer à des activités susceptibles de soutenir des palangriers thoniers IUU, et à toute autre activité compromettant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7. En 2002, la Commission devrait examiner les résultats de l'atelier, ainsi que toute l'information pertinente, et devrait adopter des mesures plus efficaces pour confronter ce problème, si nécessaire et selon qu'il convient en prenant des mesures conformément à la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglémentées de thon par les grands palangriers dans la zone de la Convention* adoptée par la Commission à sa réunion de 1998.
8. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient rassembler des informations sur le transfert de thon entre bateaux de pêche et cargos, y compris les transferts en mer, devraient assurer la validité du certificat de transbordement, et devraient en particulier, au port de la destination finale, effectuer une inspection exhaustive des thons transbordés au moment du débarquement.